RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.C.J.L. - CAFE DE LA GARE
Société en nom collectif
au capital de 30 000 euros
Siège social : 131 Rue Couraye
50400 GRANVILLE
920 754 686 RCS COUTANCES

(ci-après dénommée « **la Société** »)

Statuts à jour au 30 décembre 2024

Signature :

« *Certifié conforme* »



Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée

Article 1. Forme

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société en Nom Collectif régie par les textes en vigueur, notamment les articles L. 221-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2. Objet

La Société a pour objet :

-L'exploitation d'un fonds de commerce de **BAR,** PMU, FRANCAISEDES JEUX, PRESSE, situé au 131 Rue Couraye 50400 Granville - Café de la Gare, auquel est annexée la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières, immobilières ou commerciales de nature à favoriser le développement des affaires de la Société. La société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est :

A.C.J.L. - Café de la Gare

Elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société en Nom Collectif » ou des initiales « S.N.C. ».

La Société peut également utiliser le nom commercial suivant : Café de la Gare

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, ce nom commercial doit, une fois au moins, être précédé ou suivi de la dénomination sociale et des mots « Société en Nom Collectif» ou des initiales« S.N.C. ».

Article 4. Durée de la Société - Exercice social

1 - La durée de la Société est fixée à 99 (quatre dix-neuf) annéesà compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er avril (Date d'ouverture de l'exercice social) et finit le 31 mars (Date de clôture de l'exercice social).

Article 5. Siège social

Le siège de la Société est fixé à :

131 Rue Couraye 50400 Granville.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la Gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des associés, et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6. Apports

Monsieur Jan Luc HAZIM, apporte à la Société une somme en espèces de quinze mille six cents euros, ci-après : 15.600 €, soit 52% des parts de la S.N.C.,

Monsieur Axel GHANDOUR, apport à la Société une somme en espèces de neuf mille neuf centseuros (9.900 €), soit 33% des parts de la S.N.C.,

Madame Cécile MARIE, apporte à la Société une somme en espèces la somme de quatre mille cinq centseuros (4.500 €), soit 15% des parts de la SNC.

Montant des apports : 30.000 € - trente mille euros entièrement libérés.

Cette somme de trente mille euros- 30.000,00 € a été dès ce jour déposée auprès de l'Agence CREDIT AGRICOLEIdentification de la banque dépositaire des fonds - dépositaire des fonds sur un compte joint ouvert au nom de tous les associés comme en atteste un certificat de ladite banque annexé aux présentes et faisant partie intégrante des statuts.

Les apports ont été intégralement libérés.

MONTANT TOTAL DES APPORTS: 30.000 € - Trente Mille Euros.

Il convient de préciser que l'apport au capital de Monsieur HAZIM est issu d'un prêt personnel familial déclaré auprès du Trésor Public et enregistré au SIE Caen de sorte que le gage de ce prêt n'entre pas dans les droits de Madame CLUZEAU avec laquelle une procédure de divorce est en cours.

Cette dernière n'a donc pas la qualité d'associée et n'a pas à intervenir aux présentes.

Article 7. Capital

Le capital social est fixé à 30.000 euros et est divisé en 30.000 parts sociales égales d'un euro (1€) chacune.

Ces parts sociales émises par la Société, parts sociales d'un - 1 euro chacune, numérotées de 1 à 30.000 sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

l. Monsieur Jean-Luc HAZIM : 52%, soit quinze mille six cents parts sociales, parts numérotées de l à 15600,
2. Monsieur Axel GHANDOUR, 33%, soit neuf mille neuf cents parts sociales, parts numérotées de 15601 à 25500,

3. Madame Cécile MARIE, 15%, soit quatre mille cinq cents parts sociales, parts numérotées de 25501 à 30000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 30.000 parts **Article**

8. Augmentation et réduction du capital

1 - le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, envertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Ces augmentations de capital sont réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation corrélative du montant nominal des parts socialesexistantes.

2 - Le capital social peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit, par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 9. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Article 10. Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les parts sociales sont indivisiblesà l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Article 11. Droits et obligations des associés

La propriété de chaque part sociale confère un droit égal dans les bénéfices de la Société et dons l'actif social. Les pertes se répartissent, le cas échéant, de la même façon.

Les droits dans l'actif social s'exercent dans la proportion du nombre de parts détenues.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventairessociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque associé répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Dans leurs rapports entre eux, chacun des associés ne répond des dettes sociales qu'en proportion de sesdroits dans le capital.

Article 12. Cession et transmission des part sociales

1- Cessions entre vifs

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité accomplie par le dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, de deux expéditions ou deux originaux de l'acte de cession.

Toute cession entre vifs, à quelque titre que ce soit, même au profit d'une personne déjà associée, ne peut être réalisée qu'avec le consentement de tous les associés.

Le projet de cession est notifié à la Gérance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les huit jours de la réception de la notification à elle faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter lesassociés par écrit sur ledit projet.

Le refus d'agrément fait obstacle à la réalisation de la cession projetée et l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qui devaient faire l'objet de la cession.

Les cessions projetées devront, dans tous les cas, être agréées préalablement par le directeur régional des douanes et droits indirects.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de denierscommuns ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par lesassociés vaut pour les deux époux.

Si !a notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les coassociés de l'époux associé statuent à l'unanimité sur l'agrément du conjoint. En cas de refus d'agrément, le conjoint associé reste seul associé pour la totalité des parts communes.

Si le conjoint (de l'apporteur ou de l'acquéreur) d'un des associés de la SNC acquiert la qualité d'associé de la SNC {par l'attribution des parts communes au conjoint non associé), il devra alors être agréé préalablement par le directeur régional des douanes et droits indirects (et remplir à l'ensemble des conditions d'agrément fixées par le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié).

3 - Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue avec le conjoint survivant et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

En cas de décès d'un des deux associés, la société se poursuit avec le seul associé survivant qui devra acheter ou faire acheter les parts de l'associé décédé qui ne lui reviendraient pas

en sa qualité de successible et ce dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

Tous tiers étrangers à la société, acquéreur de parts sociales de la société, devront être agréés préalablement par le directeurrégional des douanes et droits indirects *(et remplir* à *l'ensemble des conditions d'agrément fixées par le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié).*

Les héritiers et le conjoint d'un associé décédé doivent justifier de leur qualité auprès de la Société dans le mois du décès. De son côté, la Gérance peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications aux héritiers et au conjoint sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

L'agrément s'applique à touslesindivisairess'il intervient avant notification du partage des parts sociales ayant appartenu au défunt à chacun des associés survivants; il s'applique au conjoint et aux héritiers, considérésisolément, dans le cas contraire.

Si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers dans le délai de six mois prévu ci-dessus ou si cet agrément n'est pasaccordé, les parts socialesayant appartenu au défunt sont annulées et remboursées par la Société aux ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable, soit par ceux-ci, soit par toutes personnes qu'ils auraient agréées.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou, à défaut d'accord, par expertise dans les conditionsprévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsqu'elle est débitrice de la valeur des parts de l'associé décédé, la Société dispose d'un délai de trois mois à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de !'Expert pour rembourser les ayants droit. La valeur de remboursement est majorée d'un intérêt au taux de 3 - trois% l'an à compter du décès.

Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants.

Le décès entraîne annulation de plein droit des parts sociales de l'associé décédé. Cette annulation a pour effet la réduction du capital et le remboursement de la valeur des parts sociales.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou, à défaut d'accord, par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. La Société dispose d'un délai de d'un an à compter de la date d'acceptation amiable du prix ou de la notification du rapport de l'expert pour rembourser les ayants droit. La valeur de remboursement est majorée d'un intérêt au taux de deux pour cent 2 % l'an à compter du décès.

Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

4 - Dissolution d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux. l'attribution des parts communes ou conjoint non associé est soumise à l'agrément des associés. Celui desconjoints qui possédait déjà la qualité d'associé ne participe pas au vote.

Si le conjoint ou l'ex-conjoint (de l'apporteur ou de l'acquéreur) des associés de la SNC acquiert la qualité d'associé de la SNC (par l'attribution des parts communes au conjoint non associé), il devra alors être agrée préalablement par le directeur général des douaneset droits indirects (et remplir à l'ensemble des conditions d'agrément fixées par le décret n° 2010-720 du 28 juin 20l 0 modifié).

5 - **Sans objet**

6 - Associé survivant unique

Les dispositions ci-dessus s'appliquent lorsque le décès ne laisse subsister qu'un seul associé survivant, sousréserve de l'application de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 13. Procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, interdiction d'exercer une profession commerciale ou incapacité frappant l'un des associés

Lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés.

la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence ou, s'ils le décident, à l'unanimité, par lesautres associés ou par des tiers agréés par eux.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent même lorsqu'il n'existe qu'un associé autre que l'associé exclu, sous réserve de l'application de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 14. Compte courant

Les associéspeuvent, du consentement de la Gérance, verser dans la caisse sociale des fonds en compte courant.

Les conditions de rémunération et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les Gérants.

Gérance - Contrôle de la Société

Article 15. Nomination des Gérants

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non. Les associés désignent un ou plusieurs gérants, **personnes physiques associées,** remplissant les conditions fixées par l'article 5 du décret 2010-720 du 28 juin 2010, avec ou sans limitation de durée.

Monsieur Jean Luc, André HAZIM, né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] est nommé premier Gérant et associé, il exercera son mandat sans limitation de durée.

Monsieur Jean-Luc HAZIM, le gérant majoritaire, est :

- nommé gérant de la SNC,
- nommé comme préposé à la gestion du débit de tabac, en sa qualité d'associé majoritaire absolu de la SNC.

Le Gérant préposé à la gestion du débit de tabac devra être agréé en cette qualité par le directeur régional des douanes et droits indirects et ne pourra être remplacé dans cette fonction que par un autre associé gérant, ayant obtenu **préalablement** l'agrément de l'administration.

En cas de démission du gérant préposé à la gestion du débit de tabac, il aura l'obligation de rester en fonction jusqu'à la date fixée par le directeur régional des douanes et droits indirects pour son remplacement par un nouveau gérant.

Article 16. Pouvoirs de la Gérance - Obligations - Rémunération

1 - Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous actes entrant dans l'objet social.

2 - Dans les rapports entre associés, il est convenu que la Gérance ne pourra, sans y avoir été préalablement autorisée par décision prise à l'unanimité des associés, acheter, vendre ou échanger tout immeuble ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, concourir à la constitution de toute Société ou faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer.

3 - Il peut être attribué par décision collective ordinaire, une rémunération à la Gérance ; les modalités de cette rémunération sont fixées par ladite décision.

Pendant la durée de son mandat, tout Gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la Société.

Article 17. Révocation - Démission des Gérants

1 - La révocation d'un Gérant associé est décidée à l'unanimité des autres associés.

La révocation d'un Gérant non associé intervient sur décision ordinaire des associés.

La révocation peut encore résulter d'une décision de Justice pour cause légitime.

La révocation d'un Gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société, sauf décision contraire des associés.

2 - Le Gérant révoqué, s'il est associé, pourra décider de se retirer de la Société en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Cette décision devra être notifiée, dans les trois mois de la révocation à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'associé ou les associés restant pourront désigner un tiers pour se porter acquéreur des parts sociales.

3 - Les fonctions d'un Gérant cessent par sa démission, qui prend effet dans les trois mois de l'envoi d'une notification à choque outre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En accord avec l'intéressé, les outres associés peuvent réduire ce délai.

En aucun cas, la démission d'un Gérant ne met fin à la Société, à moins que les outres associés ne décident de la dissolution à l'unanimité.

4 - Précision Révocation et Démission.

La révocation d'un ou desgérants ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés, étant précisé que l'associé gérant ne prend pas part au vote.

Cette révocation n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cos de continuation de la société, le gérant révoqué peut décider de se retirer de la société et demander le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Cette décision de retrait doit être notifiée par le gérant dans les quinze jours de sa révocation à chacun des associés avec demande d'avis de réception ; à défaut le gérant révoqué conserve la qualité d'associé.

Les autres associés peuvent désigner un tiers pour acquérir les parts sociales du gérant qui exerce sa faculté de retrait. Le paiement du prix des parts doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de l'accord amiable ou de celle de la notification au gérant du rapport de l'expert, ce rapport devant être notifié au gérant retrayant dans les quinze jours de sa réception par la société.

Tous tiers acquéreur des parts sociales appartenant au gérant révoqué de la SNC devra alors être agréé préalablement par le directeur régional des douanes et droits indirects (et remplir à l'ensemble des conditions d'agrément fixées par le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 modifié).

La révocation sans justes motifs peut donner lieu à dommages-intérêts.

Le gérant préposé à la gestion du débit de tabac devra être particulièrement agréé en cette qualité par le directeur régional des douanes ; il ne pourra être remplacé dans cette fonction que par un autre associé gérant ayant préalablement obtenu à cet effet, l'agrément du directeur régional des douanes.

Conformément aux dispositions de l'article 568 du code général des impôts (modifié par la Loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 77), le gérant préposé à la gérance d'un débit de tabac ainsi que son remplaçant devront remplirl'ensemble des conditions d'agrément fixées par le décret 2010-720 du 28 juin 2010.

Le ou les gérants qui démissionnent doivent prévenir tous les associés, trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la société de réclamer des dommages-intérêts en cas de démission donnée à contretemps.
Le ou les gérants démissionnaires ne perdent pas la qualité d'associé.

En cas de démission du gérant préposé à la gestion du débit de tabac, il aura l'obligation de rester en fonction jusqu'à la date fixée par le directeur régional des douanes et droitsindirects pour son remplacement par un nouveau gérant. Conformément aux dispositions de l'article 568 du code général des impôts (modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 - art 77), ce dernier devra justifier ou service des douanes qu'il remplit l'ensemble des conditions d'agrément fixées par le décret 2010-720 du 28 juin 2010, pour obtenir son agrément dans la gérance du débit de tabac.

Article 18. Commissaire aux comptes

Lesassociés peuvent nommerpar décision ordinaire un ou plusieursCommissairesaux comptes titulaires et suppléants.

Le cas échéant, la Société doit désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire et suppléant lorsque les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce sont réunies.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du Code de commerce.

Décisions collectives - Formes et modalités

Article 19. Décisions collectives - Formes et modalités

1 - La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles ont pour objet une modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour l'approbation annuelle des compteset pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

L'Assemblée Générale est convoquée par la Gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés et contenant indication des jour, heure et lieu ainsi que de l'ordre du jour de la réunion. Elle peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

Elle se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'Assemblée est présidée par un Gérant ou par l'associé qui l'a convoquée, qui peut être assisté d'un Secrétaire pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur et signés par chacun des associés.

Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou lorsqu'un associé a demandé la réunion de l'Assemblée générale, la Gérance peut toujours consulter par écrit les associés au lieu de les réunir en Assemblée.

Elle leur adresse alors par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti à chacun deux pour adresser ce bulletin à la Société, dans les mêmes formes, est de quinze jours à compter de l'envoi de la consultation.

Si un associé, dans les huit jours, fait connaître à la Société, dans les mêmes formes, sa décision de voir les résolutions en cause soumises à une Assemblée d'associés, la procédure de consultation écrite est arrêtée et la Gérance doit immédiatement convoquer l'Assemblée dans les formes et délais prévus ci-dessus, avec le même ordre du jour.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Dans les huit jours de l'expiration de ce délai et si la réunion d'une Assemblée n'a été demandée par aucun associé, la Gérance dresse et signe le procès-verbal de la consultation sociale auquel sont annexéeslesréponses des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou feuilles mobiles, comme indiqué ci-dessus.

3 - Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération ou de consultation des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

4 - Après dissolution de la Société, les attributionsfaites à la Gérance par le présent article sont dévolues dans les mêmesconditionsaux liquidateurs.

Article 20. Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en Assemblée générale par la Gérance aux fins de statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société et excédant les pouvoirs des Gérants, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de cession de parts sociales.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 21. Décisions collectives extraordinaires

I - Lescessions de parts sociales, lesaugmentations du capital et lesréductions du capital non motivées par des pertes doivent être autoriséesà l'unanimité des associés.

Les cessions de parts doivent être autorisées à l'unanimité des associés.

La révocation d'un Gérant associé ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres associés.

2 - Toutes autresdécisions emportant modification des statuts doivent être adoptéespar un ou plusieurs associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés peuvent notamment décider : la prorogation. la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, la modification de la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Article 22. Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice et par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif et des comptesannuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

La Géronce établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant i'exercice écoulé.

Les associés non Gérants disposent, sur les livres et documents sociaux. du droit de communication reconnu par le Code de commerce. Ils peuvent également deux fois par an

poser par écrit des questions sur la gestion sociale ; la Gérance doit répondre à ces questions également par écrit.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R. 232-2 du Code de commerce, la Gérance doit établir les documents prévisionnels et rapports d'analyse dans les conditions et selon la périodicité prévue par le Code de commerce.

Article 23. Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de décider de prélever sur ce bénéfice les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent être ultérieurement distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée sont attribuées aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes, s'il en existe, sont compensées d'abord avec le report bénéficiaire et les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les associés, à l'unanimité, peuvent décider de prendre directement en charge ledit solde dans la proportion de leurs droits sociaux.

Le résultat réalisé par la Société est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de ports socialesqu'ils possèdent.

De convention expresse et sauf décision contraire des associésprise à l'unanimité, ceux-ci sont, de plein droit et sans délai, dès la clôture de l'exercice écoulé :

- soit créanciers du montant du bénéfice distribuable rapporté au nombre de parts sociales dont chacun est propriétaire ;
-soit débiteurs de la perte constatée qu'ils prennent en charge et supportent dans la proportion de leurs droits sociaux.

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cos échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ont la faculté de décider de prélever sur ce bénéfice les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, sans toutefois pouvoir dépasser la moitié dudit bénéfice, soit pour être reportées à nouveau, soit pour être portées à un ou plusieurs comptes de réserves générales ou spéciales sur lesquels s'imputent éventuellement les déficits et qui peuvent être ultérieurement distribuées en totalité ou en partie aux associés.

Les sommes dont la distribution est décidée sont attribuées aux associés dans les proportions

Les pertes, s'il en existe, sont compensées d'abord avec le report bénéficiaire et les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte « report déficitaire » pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs. Les associés, à l'unanimité, peuvent décider de prendre directement en charge ledit solde dans la proportion de leurs droits sociaux.

Le résultat réalisé par la Société est à la disposition des associés dans les proportions de détention des parts sociales.

De convention expresse et sauf décision contraire des associés prise à l'unanimité, ceux-ci sont, de plein droit et sans délai, dès la clôture de l'exercice écoulé :

- soit créanciers du montant du bénéfice distribuable rapporté au nombre de parts sociales dont chacun est propriétaire ;
- soit débiteurs de la perte constatée qu'ils prennent en charge et supportent dans la proportion de leurs droits sociaux.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutesprovisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement o'un vingtième ou moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règlesconstitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Transformation - Dissolution -

Liquidation Article 24. Modification

Toutes les modifications statutaires devront faire l'objet d'une srns1ne préalable de l'administration des douaneset droits indirects afin de permettre la vérification du respect par les associés *(nouveaux* ou *permutant dans leurs fonctions* au *sein du débit de tabac)* des conditions d'agrément fixées par le décret 2010-720 du 28 juin 201O.

Article 25. Dissolution

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet ou par décision judiciaire pour justes motifs.

Elle peut également être dissoute à tout moment par anticipation, par décision des associés prise dans les conditions prévuesà l'article 21 ci-dessus.

Lo réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 26. Liquidation

l - A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, et sous réserve du cas prévu par l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention« Société en liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La personnalité morale subsiste pour lesbesoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2 - Les fonctions de la Gérance prennent fin par la dissolution de la Société sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les Gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - La Gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.

4 - Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en Assemblée Ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les Assemblées visées par l'article 20 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 19 des statuts, chaque foisqu'ilsle jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisionssociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des articles 20 ou 21 des statuts.

5 - En fin de liquidation, les associés statuent à la majorité prévue à l'article 20, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si lesliquidateurs négligent de convoquer l'Assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est partagé entre lesassociés dans les proportions de leursparts de capital.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

Article 27. Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositionsstatutaires, sont soumisesà la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pasfin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours. Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Sociéré, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.